PELLEGRIN
SOULIER
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
4, Boulevard Amiral Courbet
30000 Nîmes
Tél. 04.66.28.88.30 – Fax. 04.66.28.88.39

ES /**CA**/DC 25 février 2013
Tribunal Administratif
NIMES
Rôle n° :
#vide#

REQUÊTE DE
PLEIN CONTENTIEUX et en ANNULATION D'UNE DECISION IMPLICITE DE REJET

A LA REQUÊTE DE :
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR Autres dont le siège social est 2811, Chemin de Saint-Paul Parc Louis Riel à MANDUEL (30129) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat, SCP PELLEGRIN SOULIER, Avocats au Barreau de NIMES, demeurant 4, boulevard Amiral Courbet 30000 NIMES Tél. : 04.66.28.88.30 Fax : 04.66.28.88.39, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

CONTRE :

Monsieur le Maire de Nîmes
Place de l'Hôtel de Ville
30000 – Nîmes

A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT le Tribunal Administratif DE NIMES

EXPOSE DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 26 février 2013, la requérante a demandé à Monsieur le Maire de Nîmes de mettre les panneaux signalétiques des monuments nîmois en conformité avec l'article 4 de la Loi 94-665 du 4 août 1994 relative à la l'emploi de la langue française et à verser la somme de 10 000 € à l'Association Francophonie Avenir en réparation du trouble manifestement illicite.

En effet, les panneaux signalétiques de la Ville de Nîmes sont rédigés en français et traduit dans une seule langue, l'anglais, au lieu d'un minimum de deux, créant ainsi un sentiment d'allégeance à la langue anglaise.

L'association requérante a réclamé la mise en conformité des panneaux signalétiques de la ville par courriers en date du 3 août 2008, 18 février 2009, 22 septembre 2010, 15 juin 2011, 5 septembre 2011, 10 novembre 2011.

Par un courrier en date du 21 mars 2013, ne précisant pas les délais recours, le Maire de Nîmes se contente d'indiquer que 11 panneaux (sur 300 et sur presque 5 ans, sachant que la première demande de mise en conformité envoyée au maire de Nîmes par l'Association, date du 3 août 2008) ont été placés et sont conformes à la loi précitée.

Ces onze panneaux semblent bien dérisoires et ce d'autant plus que les panneaux nouvellement placés sur l'avenue Jean Jaurès en avril 2013 ne sont pas conformes à l'article 4 de la loi 94-665 qui précise que tout panneau faisant l'objet d'une traduction, doit être traduit en au moins deux langues étrangères.

Le maire de Nîmes étant également président de Nîmes Métropole, l'association a constaté qu'il a « vendu » ses panneaux fautifs au sein de l'agglomération des communes : les panneaux de la commune de CAVEIRAC et de COLIAS ne respectant pas non plus l'article 4 de la loi 94-665. L'association signale aussi que la signalétique des Arènes est non conforme à la loi, ainsi que celle de la toute récente Scène de Musiques Actuelles, la Paloma.

DISCUSSION :

L'article 4 de la loi 94-665 prévoit que tout affichage ou toute annonce apposée ou faite par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé exerçant une mission de service public qui font l'objet de traduction, doivent l'être en au moins deux langues étrangères.

Le code général des collectivités territoriales dans son article L 2213-1-5 confie au Maire un pouvoir de police qui lui permet de mettre fin à tout trouble à l'ordre public.

Or dans cette affaire, le Maire de Nîmes a laissé perdurer ce trouble en dépit de nombreuses promesses.

La réponse de l'adjoint délégué à la Culture et à la Tauromachie invoque le décret 95-240 du 3 mars 1995 qui réprime le fait de ne pas employer le français pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public apposée sur la voie publique.

Cet argument est hors sujet puisque ce n'est pas la signalisation des panneaux en langue française qui pose problème.

La demande de l'association FRANCOPHONIE AVENIR porte sur le non respect de l'article 4 de la loi 94-665 qui prévoit, lorsqu'un panneau est traduit, qu'il le soit en au moins deux langues !

La Commune se targue d'avoir fait poser 11 panneaux conformes sur les 300 présents sur le territoire de la commune.

En outre lors de l'inauguration en avril 2013 de l'avenue Jean Jaurès à Nîmes, force est de constater que les panneaux ne sont pas conformes à l'article 4 de la loi 94-665.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A AJOUTER, DEDUIRE OU SUPPLEER AU BESOIN D'OFFICE

Vu l'article 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994

Vu les articles L 2211-1 et art L 2212-2-alinéa 3 du Code Général des collectivités territoriales

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR demande au Tribunal administratif de :

- **Ordonner à Monsieur le Maire de Nîmes de faire respecter dans sa ville les dispositions de l'article 4 de la Loi 94-665 du 4 août 1994**
- **Condamner le Maire de Nîmes à verser à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral.**
- **Condamner le Maire de Nîmes à verser à l'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.**

Fait à Nîmes, le 23 mai 2013

Liste des pièces :

1/Lettre de demande préalable en date du 26 Février 2013
2/Lettre de rejet de la Commune de Nîmes en date du 21 mars 2013
3/ courrier du 3/08/2008 de A.FR.AV au Maire de Nîmes
4/ courrier du Maire en date du 18/08/2008
5/ courrier du 18/02/2009 de A.FR AV au Maire de Nîmes
6/ courrier du Maire en date du 23 Février 2009
7/ courrier du 22/09/2010 de A FR AV au Maire de Nîmes
8/ courrier du 15/06/2011 de A FR AV au Maire de Nîmes
9/ courrier du Maire en date du 29 juin 2011
10/ courrier du 5/09/2011 de A FR AV au Maire de Nîmes
11/ courrier Du 10/11/2011 de A FR AV au Préfet du Gard